



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/66

Envoyé en préfecture le 31/05/2018  
Reçu en préfecture le 31/05/2018  
Affiché le   
ID : 033-243301264-20180529-2018\_66-DE

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE ET AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET DÉCISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

**Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44**

**Nombre de Conseillers présents : 32**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 39**

**Quorum : 23**

**Date de convocation : le 22 mai 2018**

**Date d'affichage de la convocation au siège : le 22 mai 2018**

**Le 29 Mai de l'année deux mille dix-huit à 18h30**

à Beautiran – Espace culturel Gilles Pezat  
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	E	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	E	M. GACHET
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	E	Mme DEBACHY	MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	P	
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	A	
CANADA Béatrice	E	M. DARBO	MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOUROSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	P	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		BENCTEUX Laure	E	M. CHEVALIER
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	E	Mme BOURGADE
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BURTIN-DAUZAN
DE MONTESQUIEU Alexandre	E	Mme OHRENSSTEIN-DUFRANC	DEBACHY Maryse	P	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	A				
AULANIER Benoist	E	M. FATH			

Sur proposition de Monsieur le Président, Mme CHENNA est élu(e) secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2018 est adopté à l'unanimité

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/66

## **OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE ET AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET DÉCISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Envoyé en préfecture le 31/05/2018

Reçu en préfecture le 31/05/2018

Affiché le

ID : 033-243301264-20180529-2018\_66-DE

SLOW

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération communautaire n° 2014-78 du 30 juin 2014 portant création et composition du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté communautaire n°17 12 P 936 constatant les effectifs de la Communauté de Communes de Montesquieu au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la consultation de l'organe syndical représentée au comité technique en date du 5 février 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Vu l'information des membres des instances consultatives lors de la séance du 22 mars 2018,

Considérant l'avis favorable du bureau,

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire que le 6 décembre 2018, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité technique.

L'article 28 du décret n°85-603 précité dispose que le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composé de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Les représentants du personnel, ceux-ci sont désignés par les organisations syndicales remplissant les conditions pour se présenter aux élections professionnelles sur la base des résultats aux élections du Comité technique.

Les instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale sont des organes statutaires de consultation composés de représentants du personnel et de représentants de la collectivité. Elles permettent aux agents d'assurer leur droit de participation et n'émettent que des avis qui doivent être préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale.


### **I. La fixation du nombre de représentants du personnel**

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité technique et un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les collectivités employant plus de 50 agents.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/66

Envoyé en préfecture le 31/05/2018  
Reçu en préfecture le 31/05/2018  
Affiché le   
ID : 033-243301264-20180529-2018\_66-DE

## **OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE ET AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET DÉCISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Le nombre de représentants du personnel au Comité technique est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif constaté au 1er janvier 2018, après consultation des organisations syndicales.

Cet effectif retenu est de 162 agents réparti de la façon suivante :

- 19 hommes
- 143 femmes

Effectif	Nombre de membres
au moins égal à 50 et inférieur à 350	3 à 5

Pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le nombre de représentants titulaires du personnel ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 10.

Effectif	Nombre de membres
50 à 199	3 à 5

Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au Comité technique de la collectivité et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **II. Le maintien du paritarisme**

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié supprime l'obligation de parité numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité.

En effet, la référence à un nombre égal de représentants des 2 collèges est supprimée.

Cependant, les représentants de la collectivité ne peuvent être plus nombreux que ceux du personnel.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut décider par délibération du maintien du paritarisme numérique.

### **III. Le recueil du vote du collège employeur**

L'avis du Comité technique ou du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est émis, par principe, à la majorité des représentants du personnel, les représentants de la collectivité n'ayant, dans ces conditions, que voix consultative.

**Toutefois, la délibération qui fixe le nombre de représentants du personnel peut néanmoins prévoir que les représentants de la collectivité auront voix délibérative.**



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/66

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE ET AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET DÉCISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Envoyé en préfecture le 31/05/2018

Reçu en préfecture le 31/05/2018

Affiché le

ID : 033-243301264-20180529-2018\_66-DE

SLOW

***Le Conseil Communautaire à l'unanimité :***

- Décide de fixer la composition du Comité technique et du Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de la façon suivante :  
3 représentants du collège des représentants de la collectivité dans les deux instances et 3 pour les représentants du personnel dans les deux instances.
- Recueille par le Comité technique et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail l'avis des représentants de la collectivité (l'avis du Comité technique et/ou du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera rendu lorsque seront recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel, et d'autre part, l'avis des représentants de la collectivité).

Fait à Martillac, le 29 Mai 2018

**Le Président de la CCM**  
Christian TAMARELLE

*Document signé électroniquement*